

A.C.M.V Développement  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 20.000 euros  
Siège social : 170 rue Ordener – 75018 Paris

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

En date du 25 juillet 2025

*Alice Tesniere*

### **La soussignée :**

- Alice Tesnière, née le 5 juin 1995, à Ixelles Belgique, de nationalité française, demeurant 170 rue Ordener, 75018 Paris, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

## **TITRE I : FORME – DENOMINATION SOCIALE**

### **OBJET- SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. La société est régie par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est : A.C.M.V Développement

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et de manière lisible de la mention « société par actions simplifiée », ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France :

- L'achat, la vente, la commercialisation, la distribution, la fabrication, l'importation et l'exportation de tous produits, notamment dans le secteur de l'habillement, des accessoires de mode, du textile, du prêt-à-porter, en ligne et en point de vente physique.
- Le développement, la gestion et l'exploitation de plateformes de commerce électronique, ainsi que tous services logistiques liés à la vente de produits en ligne.
- La conception, le développement, la mise à disposition et la commercialisation de solutions, outils et services liés à la commercialisation, la communication, la gestion de la relation client et la vente en ligne ou en physique.
- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'accompagnement, de formation ou de services, notamment dans les domaines du commerce, de la mode, de la stratégie, du marketing, du développement d'activité et de l'innovation.

- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées, toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment commerciales, civiles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à : Paris 18<sup>ème</sup>, 170 rue Ordener

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les présents Statuts.

### **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport, à la société, d'une somme totale en numéraire de dix mille euros (20.000) euros, entièrement libérée.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000) euros.

Il est divisé en vingt actions, d'une valeur nominale de mille euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

À la date d'adoption des présents statuts, le capital social est détenu entièrement par l'associé unique.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DE ACTIONS**

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

### **11.1 Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmission d'actions par l'associé unique sont libres.

### **11.2 Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable des associés.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de solliciter les associés sur le projet de cession projeté.

À défaut de sollicitation des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de un (1) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi sur les Sociétés commerciales pour les Sociétés anonymes.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENCE**

#### **13.1 Nomination**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Le président n'est soumis à aucune limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de/ou de remplacement du président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 16. ci-dessous.

Le premier président de la société est Mlle Alice Tesnière, née le 5 juin 1995 à Ixelles, demeurant au 170 rue Ordener, 75018 Paris.

#### **13.2 Représentation de la société par le président – Attributions**

##### **13.2.1 Rapport avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

### **13.2.2 Pouvoirs du président**

Le président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives de l'associé unique.

Le président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements et des objectifs commerciaux et financiers.

### **13.3 Délégations de pouvoirs**

Le président peut consentir toutes délégations de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée, à tout tiers.

L'associé unique peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, dont il détermine les pouvoirs.

### **13.4 Rémunération**

Le président personne physique peut être rémunéré pour ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.5 Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le président est l'organe social auprès duquel s'exercent les droits définis par le code du travail, en particulier l'article L. 2312-76 du code du travail. Les comités sociaux et économiques adressent au président les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2312-34 du code du travail, à charge pour le président d'en accuser réception et de les mettre à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'organe social concerné.

### **13.6 Cessation des fonctions de président**

13.6.1 Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Ces dispositions s'appliquent également au représentant permanent de la personne morale présidente.

13.6.2 En cas d'incapacité du Président d'exercer ses fonctions, pour une durée supérieure à six (6) mois, le président est remplacé sur décision de l'associé unique.

13.6.3 Le président est révocable par décision de l'associé unique sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

14.1. Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société, le Président et/ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à contrôle les conventions intervenantes entre la Société et une autre entreprise, si le Président ou l'un des membres du Comité de Direction de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur de l'entreprise.

14.2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

14.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de ces conventions. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou, ses associés dans le cas où la société serait pluripersonnelle, sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Si l'associé unique n'est pas président, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

## **TITRE IV : ASSOCIES**

### **ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- Modification des statuts et notamment, augmentation, amortissement et réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toute décision visée aux présents statuts ;
- Dissolution ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 227 - 10 du Code de Commerce ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société ;
- Modification de la clause statutaire relative à l'agrément lors des cessions d'actions ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme.
- Nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président ;
- Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux signés par l'associé unique et sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé.

### **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

#### **16.1. Décisions obligatoirement prises par les associés**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15 seront obligatoirement de la compétence des associés.

#### **16.2 Modalités de consultation des associés**

16.2.1. Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également demander une délibération des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

16.2.2 Les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à :

- la transformation de la société en une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- l'inaliénabilité temporaire des actions.

En outre, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

### 16.2.3 Modes des délibérations

#### (a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est établi et signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 66-237 du 23 mars 1967 pour les Sociétés anonymes.

#### (b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions visées au paragraphe 16.3 du présent article et prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

#### (c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque des décisions sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la délibération comportant :

- le nom des associés ayant participé aux délibérations et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celui des associés ne participant pas aux délibérations ;

Alice Tesniere



- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse un exemplaire du procès-verbal par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés. Ces derniers ayant participé aux délibérations lui retournent ledit exemplaire, dans les meilleurs délais, après signature.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ainsi que les mandats sont conservés au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues au paragraphe 16.3 du présent article.

Elle est réputée être prise au siège social.

### **16.3 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les Sociétés anonymes. Ces feuilles ou registres sont conservés au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance, ou par un associé au moins.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de la décision, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant participé à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de la séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTATS**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Paris et sera clos le 31 Août 2026.

En outre, les actes accomplis pendant la période de constitution pour le compte de la société seront repris par la société et seront rattachés au premier exercice social.

### **ARTICLE 18 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat et le cas échéant les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Alice Tesniere

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 19 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales applicables aux Sociétés commerciales. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et si applicable des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'associé ou les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il/qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

Le résultat distribué est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la distribution d'un acompte sur dividende.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

#### **ARTICLE 20 – PERTES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de demander aux associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

### **TITRE V : LIQUIDATION – CONTESTATION – PERSONNALITE MORALE**

#### **ARTICLE 21 – LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Chapitre VII intitulé – De la liquidation – du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATION**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 23 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce de Paris

### **ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS REALISES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

### **ARTICLE 25 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

### **ARTICLE 26 – PUBLICITE – POUVOIRS - DEPOT DES STATUTS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans la préfecture ou province du siège social.

Les présents Statuts seront déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES, A PARIS, LE 30 JUILLET 2025

L'ASSOCIE UNIQUE

#### **I. ANNEXE : Opération faites pour la société en cours d'opération :**

- Frais de création de la société : 130,80 € TTC
- Community Management : 3000 € HT
- Matière Première : 17 000 € HT
- Frais de site internet : 750 € HT
- Facture AMAZONE : 53,32 € HT

Alice Tesniere